



**CONVENTION-CADRE DE
COOPERATION**

Entre

Eurl TSPPA

Et

Université MOULOU MAMMERI
TIZI OUZOU

Convention

ENTRE :

La société **EURL TSPPA**, sise au 01 rue Mokhtar Abdelatif- 2^{ème} étage, Alger-centre, représentée par Madame **Dr Aberbache Nefissa** agissant en qualité de Gérante de l'entreprise

Et

L'Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou

Domiciliée à : Hassnaoua II, BP 17 RP, 15000, Tizi-Ouzou

Représentée par Monsieur **le Professeur HANNACHI Naceur Eddine** agissant en qualité de Recteur de l'Université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou

D'Autre Part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE 01 : OBJET DE LA CONVENTION:

La présente convention a pour objet d'établir des relations de partenariat en matière de formation et d'échanges d'information et d'expertise scientifiques entre l'EURL TSPPA, spécialisée dans la formation et consulting pharmaceutique et l'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou

Elle fixe les principes et les modalités de mise en œuvre de cette collaboration ainsi que les principaux domaines de coopération.

ARTICLE 2: DOMAINE D'APPLICATION

1) La formation :

1. Les actions de formation identifiées portent sur des conférences libres d'actualité et d'encadrement de stagiaires de fin d'étude et d'organisation de séminaires scientifiques et pharmaceutiques.
2. Les participants aux programmes de formation sont les étudiants de chimie pharmaceutique et le personnel technique de l'université.

2) Echanges d'information et d'expertise:

- L'échange d'experts entre les deux parties,
- L'échange des expériences scientifiques et techniques dans le domaine des sciences de l'environnement et de la santé.
- L'échange de documentation et d'information scientifique et technique intéressant la recherche pour la santé et l'environnement.
- L'élaboration et la mise en œuvre de projets de recherche communs portant sur les questions d'intérêt mutuel.
- L'organisation de séminaires et de rencontres regroupant les chercheurs des deux établissements,
- Planifier des visites pédagogiques des étudiants aux sites de fabrication et de contrôle des médicaments (contrôles pharmaceutiques).

ARTICLE 3: MODALITES D'APPLICATION

Un comité de suivi sera constitué pour assurer la mise en œuvre de la présente convention.

Le comité est composé de:

- Un représentant de EURL TSPPA (cf. ses coordonnées aux annexes).
- Un représentant de la faculté des Sciences (cf. ses coordonnées aux annexes).

ARTICLE 4: MISSION DU COMITE DE SUIVI

Le comité de suivi a pour missions:

1. D'identifier les actions de formation, d'encadrement, à engager dans le cadre de la présente convention (ci-joint aux annexes le détail des actions objet de la convention).
2. De formaliser le cadre contractuel pour chacune des actions retenues, de convenir le contenu des programmes de formation,
3. De suivre le déroulement des actions engagées,
4. D'évaluer les actions réalisées,
5. De valider et d'adopter les projets de recherche,
6. De formaliser le cadre contractuel pour chacune des actions portant sur la mise en œuvre des projets de recherche
7. D'évaluer et de valoriser les résultats de la recherche sur le plan économique et scientifique

ARTICLE 5: FONCTIONNEMENT DU COMITE

Le comité de suivi se réunit aux moins deux fois pendant l'année universitaire.

Les évaluations des actions de formation et des projets de recherche font l'objet d'un rapport du comité de suivi dont une copie est adressée au Gérant de EURL TSPPA , ainsi qu'au Doyen de la faculté des Sciences

La formule et le contenu dudit rapport seront fixés, d'un commun accord.

ARTICLE 6: CONTRATS D'EXECUTION

La mise en œuvre de la présente convention donnera lieu à la conclusion de contrats d'exécution:

- 1) Entre EURL TSPPA et la faculté des Sciences
- 2) Entre le personnel de EURL TSPPA désigné pour assurer les actions de formation et la faculté des Sciences, sur la base des programmes arrêtés.

Les contrats d'exécution des programmes fixeront notamment :

1. L'objet du contrat
2. Les objectifs visés
3. Les moyens pédagogiques et matériels nécessaires pour la formation et les moyens humains et matériels pour les projets de recherche
4. Le planning d'exécution des opérations programmées
5. Les obligations de chacune des parties
6. Les conditions financières
7. Le mode d'évaluation et de suivi

ARTICLE 7: CONDITIONS DE REALISATION

ARTICLE 7.1 : -Obligations de EURL TSPPA

1) Plan de charges

La prestation prévue ci-dessous couvrant notamment les domaines suivants :

- Rapprochement entre l'université Algérienne et l'industrie pharmaceutique en Algérie;
- Prise en charge des stagiaires universitaires travaillant dans la résolution des problèmes que rencontrent les industries Algériennes (production, contrôle qualité, environnement , autres)
- Proposition des thématiques, suivi des stagiaires, exploitation et interprétation des résultats .
- Elaboration et diffusion de catalogues et des documentations afférents aux produits pharmaceutiques et médicaux;
- Informations scientifiques sur les produits pharmaceutiques;
- Conseils, assistance, évaluation et conception de programmes de formation et de supports pédagogiques.
- Organisation de séminaires scientifiques au profit des étudiants; en invitant des communicants Algériens et étrangers renommés.

2)- Obligations de EURL TSPPA :

Les personnes de EURL TSPPA choisies et sélectionnées pour l'encadrement des stagiaires, exécuteront leurs missions sous la responsabilité de EURL TSPPA, et ce conformément aux normes professionnelles admises en la matière.

Elles sont tenues :

- Avoir une disponibilité suffisante pour consacrer le temps nécessaire à la formation pratique et théorique des stagiaires
- Suivre la formation pratique et théorique des stagiaires, concourant à la mise à jour des connaissances nécessaires aux projets arrêtés. évaluer le déroulement du stage et la formation reçue par le stagiaire
- Faciliter la participation du stagiaire aux réunions d'informations et de formation se déroulant au cours du stage
- Inspirer aux stagiaires le respect des bonnes pratiques de fabrication, les bonnes pratiques de laboratoire, les bonnes pratiques de distribution des produits pharmaceutiques, et lui donner l'exemple des qualités professionnelles requises, en particulier le respect de la législation, de la déontologie.
- De faire participer les stagiaires au respect des délais assignés à chaque période de stage.
- De demander aux stagiaires de remettre un rapport d'activité à chaque fin d'étape de stage.

- D'évaluer les personnes et les stagiaires désignés pour participer à la réalisation des projets scientifiques au sein des entreprises pharmaceutiques.

ARTICLE 7.2 : Obligations de l'université Mouloud Mammeri

L'université Mouloud Mammeri de Tizi Ouzou s'engage à assurer au personnel de EURL TSPPA; les conditions matérielles et humaines nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée au sein de son entreprise ou aux sites des partenaires.

Cet engagement implique notamment :

1. La mise à la disposition du formateur en temps utile, les informations et les données nécessaires pour bien accomplir ses missions.
2. L'accès du formateur de EURL TSPPA au fonds documentaire de l'université pour l'accomplissement des missions qui lui ont été attribuées.
3. La mise à disposition du formateur de la logistique nécessaire à la réalisation de ses missions dans les meilleures conditions possibles.
4. La contribution dans l'achat ou acquisition des réactifs, matériel ou matières premières et ce dans le cadre de l'accomplissement du stage des étudiants .
5. A prendre en charge l'hébergement, la restauration des enseignants dans le cadre des séminaires scientifiques qui se dérouleront à l'université.

ARTICLE 8: MODALITES DE REMUNIRATION

La faculté des Sciences s'engage à aligner le personnel de EURL TSPPA désigné à assurer les actions de formations conformément au décret exécutif n° 01-294 du 1^{er} OCTOBRE 2001, fixant les conditions de recrutement et d'exercice au sein des établissements et de formation supérieurs des enseignants associés et à l'instruction n° 01 du 25 mars 2000

ARTICLE 9 : CONFIDENTIALITE & RESPONSABILITE

Toute information de quelque nature que ce soit donnée par le site de stage, sera considérée comme confidentielle et ne pourra être divulguée sans l'accord écrit de la société en question

ARTICLE 10 : RESILIATION

En cas de cessation ou de réalisation du présent contrat, par une partie ou d'une autre, un préavis écrit doit être formulé dans un délai maximum **n'excédant pas 15 jours**

Article 11 : LITIGE

Tout litige ou différent qui pourra naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera réglé à l'amiable.

ARTICLE 12 : AMPLIATION

Fait en deux (2) exemplaires originaux datés et signés des deux parties.

ARTICLE 13 : ENTREE EN VIGUEUR ET VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet dès sa signature par les deux parties et reste valide pour une période de 03 années renouvelable.

Le renouvellement du contrat fera objet d'une nouvelle mise à jour.

Fait à Alger

Le ... 26 JAN 2015

Fait à Tizi-Ouzou

Le ... 20 JAN, 2015

LU ET APPROUVE

LU ET APPROUVE

Pour

Dr ABERBACHE Nefissa
Gérante Société Eurl TSPPA

Dr ABERBACHE Nefissa
Gérante - TSPPA
N° COP : 01161155



Pour

Pr HANNACHI Naceur Eddine
Recteur de l'UMMTO

مدير جامعة مولود معمري بتيزي وزو
الأستاذ: حناشي ناصر الدين

